N.° 1885.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 25.ᵉ jour de Brumaire, an second de la République Française, une & indivisible,

Portant que les Villes & Places mises en état de guerre, seront approvisionnées en viande salée.

La Convention nationale, considérant qu'un grand nombre de places sont approvisionnées de viande salée; qu'il ne s'en fait aucune consommation; qu'une ressource aussi précieuse doit être employée utilement; qu'il importe de régler le mode d'approvisionner à l'avenir les places mises en état de guerre ou menacées de siége; que jusqu'à ce jour on avoit renfermé dans les places une grande quantité de bestiaux qui ont dépéri & diminué de plus d'un tiers; que l'approvisionnement en bestiaux vivans occasionne une double perte par la consommation des fourrages & le dépérissement des bestiaux; enfin, que de grandes économies nationales doivent étendre & multiplier les ressources & prévenir les besoins, décrète ce qui suit:

Article premier.

Il sera délivré deux rations de viande salée dans le cours de chaque décade, à toutes les troupes de la République

qui ſeront cantonnées ou en garniſon dans les villes & dans les places.

I I.

Il ne ſera plus fait dans les villes & places miſes en état de guerre ou menacées de ſiége, aucun approviſionnement de beſtiaux vivans. Les places ſeront approviſionnées de viande ſalée : il ne ſera renfermé de beſtiaux vivans dans les places, que pour le ſervice des hôpitaux & pour les malades.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Brumaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident;* FOURCROY & C. BASIRE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſixième jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An 2.ᵉ de la République.